




4. ZONAGE GENERAL
4.1. Partie Nord
échelle 1 / 5000 ème

DOCUMENT EN VIGUEUR
APRES LA MODIFICATION N°2
ET LA DECLARATION DE PROJET N°2

CAMPUS Développement
Centre d'affaire MAB, entrée n°4
27, route du Gardier
63800 COURNON D'AUVERGNE
Tél: 04 73 45 19 44
Mail: urbanisme@campus3.fr



0 0,25 0,5 km



ZONAGE REGLEMENTAIRE

--- Contours de zones

A	Orange
AUJ	Orange
AUJ	Orange
AUM	Orange
AUm	Orange
AUs	Orange
N	Orange
Nj	Orange
Nja	Orange
Njb	Orange
Njc	Orange
UA	Orange
Ua	Orange
UB	Orange
UC	Orange
Uca	Orange
UD	Orange
UE	Orange
UEa	Orange
UGa	Orange
UGb	Orange
UJ	Orange
UJa	Orange
UJb	Orange
UJc	Orange
UJd	Orange
UJf	Orange
UJg	Orange
UJh	Orange
UJi	Orange
UJj	Orange
UJk	Orange
UJl	Orange
UJm	Orange
UJn	Orange
UJo	Orange
UJp	Orange
UJq	Orange
UJr	Orange
UJs	Orange
UJt	Orange
UJu	Orange
UJv	Orange
UJw	Orange
UJx	Orange
UJy	Orange
UJz	Orange

- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**
- Espace Basée Classée
 - Éléments à protéger au titre de L151-23
 - Emplacements Réservés
 - Orientation d'Aménagement et de Programmation
 - Zones Humides Inventoriées
 - Constructions ou installations interdites le long des grands axes routiers (article L.111-6 du CU)
 - Périmètres des dangers liés à l'existence des risques technologiques résultant de l'activité des établissements PCICOTY : Zone n°1
 - Périmètres des dangers liés à l'existence des risques technologiques résultant de l'activité des établissements PCICOTY : Zone n°2
 - Périmètres des dangers liés à l'existence des risques technologiques résultant de l'activité des établissements PCICOTY : Zone n°3
 - Périmètres des dangers liés à l'existence des risques technologiques résultant de l'activité des établissements PCICOTY : Zone n°4
 - Périmètres des risques liés à la canalisation de transport de gaz : Zone de dangers très graves
 - Périmètres des risques liés à la canalisation de transport de gaz : Zone de dangers graves
 - Périmètres des risques liés à la canalisation de transport de gaz : Zone de dangers significatifs
- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**
- Éléments à protéger au titre de l'article L.123.1.7 - Patrimoine
 - Axe de linéaire de protection renforcée : commerces de détail et de proximité (art. L.151-16 CU)
 - Axe de linéaire de protection simple : commerces et services (art. L.151-16 CU)
 - Éléments à protéger au titre de l'article L.151-23 : Halls d'arbres et d'arbustes
 - Éléments à protéger au titre de l'article L.151-23 - Ripisylve
 - Front concerné par le linéaire de protection renforcée : commerce de détail et de proximité (art. L.151-16 CU)
 - Front concerné par le linéaire de protection simple : commerces et services (art. L.151-16 CU)